



fenêtre sur le
FLEUVE

Règlement 587-99 modifiant les
règlements 273-90 sur le zonage, 276-90
sur les plans d'aménagement d'ensemble et
277-90 sur les plans d'implantation et
d'intégration architecturale

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE

1. Répartition du territoire en zones

Le plan de zonage mentionné à l'article 5 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par le remplacement de la zone 644 par les zones 651, 652, 653, 654, 655 et 656 montrées sur le plan produit en annexe A.

2. Grille des spécifications

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 de ce règlement est modifiée par la suppression de la zone 644 et par l'ajout des zones 651, 652, 653, 654, 655 et 656 pour lesquelles les spécifications sont indiquées sur la grille des spécifications produite en annexe B.

3. Note

L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, après la note 58, de ce qui suit:

"NOTE 59 Les habitations unifamiliales isolées doivent avoir un minimum de un étage et les habitations unifamiliales jumelées doivent avoir un minimum de deux étages.".

RÈGLEMENT 276-90 SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

4. Zone assujettie à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble

L'article 3 et la section XI du règlement 276-90 sur les plans d'aménagement d'ensemble sont modifiés par le remplacement des chiffres "644" par les chiffres "656".

5. Concordance

L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, des chiffres et du mot "626, 628 et 630" par les chiffres et le mot "626 et 628".

RÈGLEMENT 277-90 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

6. Permis assujetti à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale

L'article 2 du règlement 277-90 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7°, de ce qui suit:
"8° pour le lotissement dans la zone 652."

7. Objectif applicable et critère d'évaluation

Les articles suivants sont ajoutés à la section III de ce règlement selon la formulation suivante:

"8.4 **Zone 652**

1° **Objectif applicable**

S'assurer de créer des ensembles harmonieux ainsi qu'un équilibre dans la répartition des habitations unifamiliales isolées et jumelées de la zone et des zones adjacentes.

2° **Critère d'évaluation relatif au lotissement**

Les lots pour implanter les habitation unifamiliales isolées ou jumelées sont regroupés par type d'habitations."

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

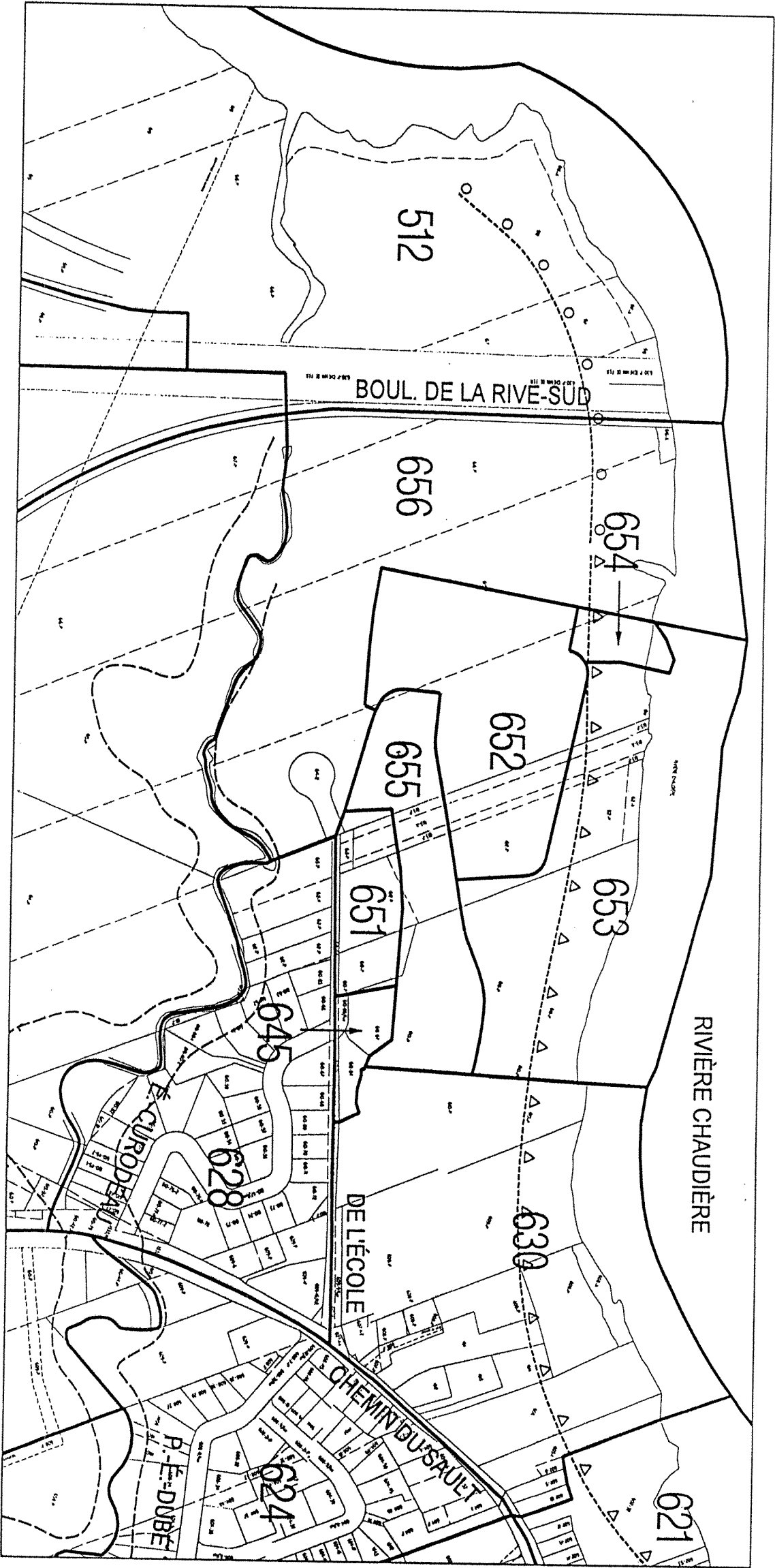
Adopté le 15 mars 1999

(signé) Jean-Luc Daigle

(signé) Danielle Bilodeau

Jean-Luc Daigle, maire

Danielle Bilodeau, greffière



ZONE :
DOMINANTE :

ville de Saint-Romuald		ZONE :		651	652	653	654	655	656										
DOMINANTE :		R	R	R	L	R	R												
HABITATION																			
UNIFAMILIALE ISOLÉE		•	•	•		•	•												
UNIFAMILIALE JUMELÉE			•					•	•										
UNIFAMILIALE EN RANGÉE																			
BIFAMILIALE ISOLÉE																			
BIFAMILIALE JUMELÉE																			
BIFAMILIALE EN RANGÉE																			
MULTIFAMILIALE (3 ET PLUS)																			
COLLECTIVE																			
DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL																			
MAISON MOBILE																			
INDUSTRIE																			
LOURDE																			
LÉGÈRE																			
ARTISANALE																			
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE																			
ENTREPOSAGE ET VENTE EN GROS																			
CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS																			
ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES																			
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE LOURDE																			
TRANSP./COMMUNI./SERVICE PUBLIC																			
TRANSPORT																			
STATIONNEMENT																			
INFRAST. COMMUNICATION / SERVICE																			
COMMERCE (AU DÉTAIL)																			
PRODUITS DIVERS																			
PRODUITS D'ALIMENTATION																			
AUTOMOBILES ET EMBARCATIONS																			
POSTE D'ESSENCE																			
SERVICE																			
PROFESSIONNEL ET D'AFFAIRES																			
PERSONNEL																			
GOUVERNEMENTAL																			
COMMERCIAL																			
USAGE COMMUNAUTAIRE																			
RÉGIONAL																			
LOCAL																			
ÉQUIPEMENT DE LOISIRS																			
INTÉRIEUR																			
EXTÉRIEUR LÉGER			•	•	•	•													
EXTÉRIEUR DE GRANDE ENVERGURE																			
LOISIR COMMERCIAL																			
AUTRES USAGES PERMIS																			
USAGES NON PERMIS																			
NORMES D'IMPLANTATION																			
HAUTEUR EN ÉTAGES (MAX.)		2	2	2	-	2	-												
HAUTEUR EN ÉTAGES (MIN.)		1	N59	1	-	1	-												
COEFF. D'OCCUPATION DU SOL (MAX.)		-	-	-	-	-	0,05												
COEFF. D'EMPRISE AU SOL (MAX.)		0,45	0,4	0,4	-	0,4	0,05												
MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.)		6	6	6	-	6	-												
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT	ÉDIFICE COMMERCIAL (MIN.)	-	-	-	-	-	-												
	ÉDIFICE COMMERCIAL (MAX.)	-	-	-	-	-	-												
	ÉDIFICE À BUREAUX (MIN.)	-	-	-	-	-	-												
	ÉDIFICE À BUREAUX (MAX.)	-	-	-	-	-	-												
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MIN.)	-	-	-	-	-	-												
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MAX.)	-	-	-	-	-	-												
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		-	-	-	-	-	-												
NB. LOGEMENTS / BÂTIMENT (MAX.)		1	2	1	-	1	-												
NOTE(S)				50															
NORMES SPÉCIALES (CHAP. XIV)				I,II III,V	V		I,II III,IV												
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.							•												
RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A.			•																